



**DELIBERATION N° 2022/63  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE  
Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**Objet : ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS:  
REPAS POUR LES AGENTS MUNICIPAUX / SUPPRESSION DES TICKETS RESTAURANTS**

Monsieur Le Maire,

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu l'article L721-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu les articles R. 2124-64 à R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable,

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et a précisé qu'il appartenait à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entendait engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que l'action sociale a pour but d'une part d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et qu'elle est aussi d'autre part destinée à les aider à faire face à des situations difficiles (Art. 9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634),

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,

Vu la délibération 2013/28 du 3 juillet 2013 prévoyant l'instauration de titres restaurant par le biais d'une convention constitutive d'un groupement de commandes,

Les agents de restauration et d'entretien travaillant au sein de l'école et assurant la production de préparations culinaires, la distribution et le service des repas aux enfants, la maintenance et l'hygiène des locaux et du matériel, ne sont pas visés par cette tolérance.

Il est proposé de procéder au relevé mensuel de l'ensemble du personnel (hors agents chargés de la surveillance des enfants), souhaitant bénéficier d'un repas par jour travaillé et d'intégrer la valeur de l'avantage en nature sur leur bulletin de salaire.

#### **Valeur de l'avantage en nature repas**

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1er janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,00 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

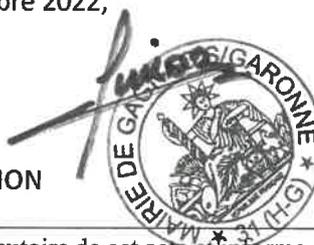
#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- DECIDE d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus, ce dès le 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- DECIDE de préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.
- DECIDE de supprimer l'attribution des tickets restaurants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 012.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,  
Le 11 octobre 2022,

Le Maire,

Michel SIMON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché le

ID : 031-213102056-20221010-2022\_63-DE

Berger  
Levrault

**Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne**

**COMITÉ TECHNIQUE INTERCOMMUNAL PLACÉ  
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

**SÉANCE DU : 03/10/2022**

Texte de référence : Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 33).

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**COLLECTIVITE : MAIRIE DE GAGNAC SUR GARONNE**

**PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de l'action sociale : attribution de l'avantage en nature repas / suppression des tickets restaurant.

Est joint le projet de délibération.

**Avis du collège des représentants des collectivités** AVIS FAVORABLE

**Avis du collège des représentants du personnel** AVIS FAVORABLE

Le Président du comité technique  
Patrick LEFEBVRE



*NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-565 du 30 mai 1985).*



**DELIBERATION N° 2022/64  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE  
Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**Objet : INSTAURATION DES CYCLES DE TRAVAIL - ATTRIBUTION DE JOURS ARTT et TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 octobre 2022 ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36h00 hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37h00 hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38h00 hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39h00 hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39h00 hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.



Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Gagnac-sur-Garonne est fixée comme il suit :

#### Service entretien :

Deux cycles de travail sont proposés aux agents :

- Cycle hebdomadaire à 35h par semaine
- Cycle hebdomadaire à 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours ARTT

En raison de nécessités de service, la prise des RTT devra être effectuée uniquement sur les périodes de vacances scolaires, en effet ; les périodes de classes représentent une charge de travail très importantes au niveau des nettoyage de l'ensemble des bâtiments communaux (Centre de loisirs , école, classes, couloir, dortoirs, mairie, salles associatives).

- ♦ Bornes horaires quotidiennes du service : 6h00 – 14 h 00
- ♦ Bornes hebdomadaires du service : du lundi au vendredi
- ♦ Modalités de repos et de pause : journée continue, pause de 40 min pour 8 heures de travail

#### Service technique :

Deux cycles de travail sont proposés aux agents :

- Cycle hebdomadaire à 35h par semaine
- Cycle hebdomadaire à 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours ARTT

La prise des RTT doit être planifiée au regard des besoins du service, tenant compte de la saisonnalité des activités et des événements festifs communaux (fête locale, forum des association, fête de l'école...).

- ♦ Bornes horaires quotidiennes du service : 8h00 – 19 h 00 et 6h00 – 14 h 00 en cas de fortes chaleurs
- ♦ Bornes hebdomadaires du service : du lundi au vendredi
- ♦ Modalités de repos et de pause : pause méridienne minimum 45 minutes, maximum 2 heures

#### Service administratif :

Trois cycles de travail sont proposés aux agents :

- Cycle hebdomadaire à 35h par semaine
- Cycle hebdomadaire à 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours ARTT
- Cycle hebdomadaire à 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours ARTT

La prise des RTT doit être planifiée au regard des besoins du service.

- ♦ Bornes horaires quotidiennes du service : 8h00 – 19 h 00
- ♦ Bornes hebdomadaires du service : du lundi au vendredi
- ♦ Modalités de repos et de pause : pause méridienne minimum 45 minutes, maximum 2 heures

### Service CCAS :

Trois cycles de travail sont proposés aux agents :

- Cycle hebdomadaire à 35h par semaine
- Cycle hebdomadaire à 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours ARTT
- Cycle hebdomadaire à 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours ARTT

La prise des RTT doit être planifiée au regard des besoins du service.

- ♦ Bornes horaires quotidiennes du service : 8h00 – 19 h 00
- ♦ Bornes hebdomadaires du service : du lundi au vendredi
- ♦ Modalités de repos et de pause : pause méridienne minimum 45 minutes, maximum 2 heures

### Service Police

Deux cycles de travail sont proposés aux agents :

- Cycle hebdomadaire à 35h par semaine
- Cycle hebdomadaire à 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours ARTT

La prise des RTT doit être planifiée au regard des besoins du service.

- ♦ Bornes horaires quotidiennes du service : 6h00 – 22 h 00
- ♦ Bornes hebdomadaires du service : du lundi au samedi
- ♦ Modalités de repos et de pause : pause méridienne minimum 45 minutes, maximum 2 heures

### Service Coordination Education :

Trois cycles de travail sont proposés aux agents :

- Cycle hebdomadaire à 35h par semaine
- Cycle hebdomadaire à 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours ARTT
- Cycle hebdomadaire à 37h par semaine ouvrant droit à 12 jours ARTT

La prise des RTT doit être planifiée au regard des besoins du service.

- ♦ Bornes horaires quotidiennes du service : 8h00 – 19 h 00
- ♦ Bornes hebdomadaires du service : du lundi au samedi
- ♦ Modalités de repos et de pause : pause méridienne minimum 45 minutes, maximum 2 heures

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** la journée de solidarité sera organisée selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- ou
- le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, ces heures pourront être effectuées de façon fractionnée tout au long de l'année

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs)
- sous la forme de jours isolés
- ou encore sous la forme de demi-journées

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6** : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 11 octobre 2022,

Le Maire,

Michel SIMON.



---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Tél 05 81 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 031-213102056-20221010-2022\_64-DE

Berger  
Levrault

**Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne**

**COMITÉ TECHNIQUE INTERCOMMUNAL PLACÉ  
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

**SÉANCE DU : 03/10/2022**

Texte de référence : Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 33).

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**COLLECTIVITE : MAIRIE DE GAGNAC SUR GARONNE**

**PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur le passage aux 1607 heures annuelles (journée de solidarité incluse) et sur les cycles de travail.

Est joint le projet de délibération.

**Avis du collège des représentants des collectivités** AVIS FAVORABLE

**Avis du collège des représentants du personnel** AVIS DEFAVORABLE

Le Président du comité technique  
Patrick LEFEBVRE



*NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-565 du 30 mai 1985).*

*Le comité technique doit être tenu informé dans un délai de deux mois des suites données à ses avis. Cette information peut-être envoyée par mèl au CDG 31 à l'adresse suivante : [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)*



**DELIBERATION N° 2022/65  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE  
Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**Objet : Convention de bénévolat**

M. CHARLAS, rapporteur, rappelle que la collectivité bénéficie régulièrement de l'aide de bénévoles, notamment à la bibliothèque mais aussi au CCAS, par exemple. Il convient de réglementer le cadre de leurs interventions. Une convention a été préparée et sera désormais complétée et signée par le bénévole et M. Le Maire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, avec tout bénévole qui proposera son aide au sein des services ou événements organisés par la collectivité.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,  
Le 11 octobre 2022,

Le Maire,

Michel SIMON.



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE**  
**Collaborateur occasionnel du service public**

Entre la commune de Gagnac-sur-Garonne sis Place de la République 31150 Gagnac-sur-Garonne, représentée par Monsieur Michel SIMON, Maire, dûment habilité par la délibération du XXXX  
Ci-après désignée, « la collectivité »

**Service concerné :**

- Service Administratif et Population
- Service Aide sociale CCAS
- Service Restauration
- Service Education (Petite Enfance, bibliothèque, parentalité)
- Service Animation
- Service Entretien
- Service Technique

D'une part

ET

M ou Mme .....  
Domicilié(e).....  
Ci-après désignée par le « collaborateur bénévole ».....  
D'autre part



**IL EST CONVENU :**

**Article 1 : OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence de Mme / M. (Nom, Prénom)....., collaborateur(trice) bénévole au sein du service .....de la commune de Gagnac sur Garonne, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités très diverses mais également dans des situations d'urgence. A l'occasion de ces collaborations occasionnelles, les bénévoles peuvent subir des dommages. Ils bénéficient alors du régime très protecteur de la responsabilité sans faute de la commune.

Pour ces personnes, l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques – couvre les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi les dommages que ce collaborateur peut lui-même subir du fait de l'activité.

Le collaborateur occasionnel ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

Selon le Conseil d'État : « Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole. »

Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

**Article 2 : ACTIVITE**

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

- 1-.....
- 2-.....
- 3-.....

**Article 3 : REMUNERATION**

Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité.



#### **Article 4 : REGLEMENTATION**

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient (préciser le niveau de qualification requis). En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

#### **Article 5 : ASSURANCES**

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la commune de Gagnac-sur-Garonne garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile (Attestation à joindre).

#### **Article 6 : DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

#### **Article 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à

Le

Le Maire  
Michel SIMON

Le collaborateur bénévole  
Nom, Prénom



**Annexe à la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole.**

**ETAT CIVIL ET SITUATION PERSONNELLE DU COLLABORATEUR BENEVOLE**

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : .....

Situation familiale : .....

Adresse personnelle : .....

Numéro(s) de téléphone : .....

**ATTESTATION DE BENEVOLAT :**

Je soussigné(e) : Nom : ..... Prénom:.....

Certifie sur l'honneur être accueilli(e) au sein des services de Gagnac sur Garonne , dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période du.....au.....

Certifie sur l'honneur

- Disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité,
- Disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité,
- Avoir fait la demande du bulletin n°3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité,
- De disposer de la qualification requise (mentionner le nom du diplôme exigé) , le cas échéant etd'en avoir transmis une copie à la collectivité,

Fait à

Le

Le Maire  
Michel SIMON

Le collaborateur bénévole  
Nom, Prénom



**DELIBERATION N° 2022/66**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**  
**Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET.

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**OBJET** : *Autorisation demandes de subventions d'investissement pour le projet de l'Espace de Vie Sociale*

*M. Patrick BERGOUGNOUX, Rapporteur,*

**EXPOSE :**

L'équipe municipale souhaite développer la politique en faveur du lien social et de la mixité sociale, en lien étroit avec les actions existantes menées par le CCAS notamment.

Le projet d'ouverture d'un Espace de Vie sociale se concrétise rapidement grâce à deux opportunités d'acquisition foncière successives qui se sont présentées au cours du premier semestre 2022, idéalement situées dans le centre-ville, aux abords immédiats du groupe scolaire et de l'hôtel de ville. Compte rendu de l'emplacement idéal, nécessaire au plan de développement communal, la collectivité a préempté sur ces 2 biens, situés 5 allée des cèdres et 5 rue du chêne vert.

Les études vont être menées, le projet propose qu'un des 2 biens soit destiné à l'Espace de vie Sociale, le second à réaliser du stationnement.

**PROPOSE** à l'assemblée délibérante que ce projet intitulé Espace de Vie Sociale, comportant entre autres les acquisitions de ces biens immobiliers, fasse l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat (DETR, DSIL, DSU), du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et de la CAF.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible auprès de l'Etat (DETR, DSIL, DSU), du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et de la CAF, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
ETUDES	120 000€	FONDS PROPRES MAITRE OUVRAGE	258 000€
TRAVAUX	550 000€	ETAT	227 000€
ACQUISITIONS FONCIERES	400 000€	CD31	350 000€
AMENAGEMENT EXTERIEUR	35 000€	CAF	300 000€
DESAMIANTAGE PARTIES VETUSTES	30 000€		
<b>TOTAL (HT)</b>	<b>1 135 000€</b>	<b>TOTAL (HT)</b>	<b>1 135 000€</b>
TVA	257 000€	Fonds propres Maître Ouvrage (TVA)	257 000€
<b>COUT TOTAL TTC</b>	<b>1 362 000€</b>		<b>1 362 000€</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

*Fait à Gagnac-sur-Garonne*

*Le 11 octobre 2022*

Le Maire



Michel SIMON

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**DELIBERATION N° 2022/67**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**  
**Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC. Djamel YAKOUBI

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**OBJET : Demande de subvention FIPD 2022 et FIPD 2023, DETR 2023, DSIL 2023 - Mise en place de la vidéo protection : réseau et caméras**

*Patrick BERGOUGNOUX, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux finances :*

**EXPOSE** qu'à la suite des nombreuses dégradations sur la Ville, la décision a été prise en fin d'année 2021 de pouvoir surveiller les bâtiments et garantir la sécurité des administrés, ainsi que de créer le poste de policier municipal, qui est pourvu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**EXPOSE** qu'un dossier a été déposé et refusé dans le cadre de la DETR 2022, concernant l'installation de caméras de surveillance.

**PROPOSE** de redéposer le dossier pour solliciter l'aide du FIPD 2022, du FIPD 2023, de la DETR 2023, de la DSIL 2023.

**RAPPELLE** que le plan de dépenses est le suivant :

		Solutions de vidéoprotection		Fibre optique ZeFil	
		Montant en € HT	Montant en € TTC	Montant en € HT	Montant en € TTC
<b>CSU</b>		42 000,00	50 400,00	0,00	0,00
<b>Campistron</b>	Astria	41 660,00	49 992,00	6 950,00	8 340,00
	Ateliers sportif et culturel	11 790,00	14 148,00	0,00	0,00
	Espace Garonne	11 160,00	13 392,00	0,00	0,00
	Maison associations	3 040,00	3 648,00	2 488,00	2 985,60
	Salle danse	10 580,00	12 696,00	0,00	0,00
	Services techniques	7 580,00	9 096,00	4 462,50	5 355,00
	Tennis	11 790,00	14 148,00	0,00	0,00
<b>Entrées / sorties de ville</b>		57 100,00	68 520,00	27 226,00	32 671,20
<b>Parc Garonne</b>		4 090,00	4 908,00	13 000,00	15 600,00
	Aînés	2 040,00	2 448,00	0,00	0,00

<b>Place de la Gravette</b>	Merveilles	3 040,00	3 648,00	0,00	0,00
<b>Place de la République</b>	Hôtel de Ville	3 040,00	3 648,00	23 952,50	28 743,00
	Ecole	10 170,00	12 204,00	0,00	0,00
<b>Pont de Gagnac</b>	Maison du passeur	19 900,00	23 880,00	8 788,00	10 545,60
	Eglise	2 220,00	2 664,00	1 000,00	1 200,00
<b>Total :</b>		<b>241 200,00</b>	<b>289 440,00</b>	<b>87 867,00</b>	<b>105 440,40</b>

<b>Total général :</b>	<b>€ HT :</b>	<b>329 067,00</b>
	<b>€ TTC :</b>	<b>394 880,40</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander les aides financières pour ce dossier aussi élevées que possible auprès de l'Etat dans le cadre du FIPD 2022, FIPD 2023, de la DETR 2023, DSIL 2023 sur la base du plan de financement ci-dessous.

	DEPENSES		RECETTES	
	Montant en € HT	Montant en € TTC	Montant en € HT	Montant en € TTC
<b>Solutions de vidéoprotection</b>	241 200	289 440		
<b>Fibre optique ZeFil</b>	87 867	105 440.40		
<b>FIPD</b>			164 533	164 533
<b>ETAT</b>			98 720	98 720
<b>FONDS PROPRES MAITRE D'OUVRAGE</b>			65 814	65 814
<b>Total :</b>	<b>329 067 HT</b>	<b>394 880.40 TTC</b>	<b>329 067 HT</b>	<b>394 880.40 TTC</b>

<b>Total général :</b>	<b>€ HT :</b>	<b>329 067,00</b>
	<b>€ TTC :</b>	<b>394 880,40</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

*Fait à Gagnac-sur-Garonne*

*Le 11 octobre 2022*

Le Maire

Michel SIMON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**DELIBERATION N° 2022/68**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**  
**Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET    Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**OBJET** : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

*Patrick BERGOUGNOUX, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux finances :*

**RAPPELLE** les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) . Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** l'utilisation par anticipation des sommes listées ci-dessous, correspondant opération par opération, à 25% des crédits d'investissement inscrits au BP 2022

Liste des opérations	Imputation	Budget 2022	Ouverture anticipée 2023	%
<b>1807 - GROUPE SCOLAIRE BIBLIOTHEQUE PARVIS</b>	2313	700 000,00 €	175 000,00 €	25,00%
<b>2104 - DECORATIONS DE NOEL</b>	2188	35 000,00 €	8 750,00 €	25,00%
<b>2108 - VIDEO PROTECTION</b>	2135	350 000,00 €	87 500,00 €	25,00%
<b>2201 - ENTRETIEN BATIMENTS COMMUNAUX</b>	2188	100 000,00 €	25 000,00 €	25,00%
	2313	50 000,00 €	12 500,00 €	25,00%
<b>2202 - EQUIPEMENTS COMMUNAUX DIVERS</b>	2184	20 000,00 €	5 000,00 €	25,00%
	2188	50 000,00 €	12 500,00 €	25,00%
<b>2205 - CENTRE SOCIAL</b>	2115	350 000,00 €	87 500,00 €	25,00%
	2188	50 000,00 €	12 500,00 €	25,00%
<b>Total ouverture anticipée</b>		<b>1 705 000€</b>	<b>426 250€</b>	<b>25,00%</b>

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces opérations.

*Fait à Gagnac-sur-Garonne*

*Le 11 octobre 2022*

**Le Maire**

**Michel SIMON**



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**DELIBERATION N° 2022/69  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**

**Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET      Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

---

**OBJET : Modification des tarifs du cimetière de Gagnac-sur-Garonne**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier certains tarifs des concessions de Gagnac-sur-Garonne. Le précédent règlement date du 7 septembre 2020 et reste inchangé.

Les tarifs suivants avaient alors été adoptés :

<b>Nature des emplacements</b>	<b>Prix des concessions Durée : 30 ans</b>
Tombe (fosse simple 2 m <sup>2</sup> )	150 €
Caveau (fosse double 6 m <sup>2</sup> )	450 €
Columbarium	550 €
Cavernes (4 places)	940 €

Monsieur le Maire propose aujourd'hui de compléter ces tarifs avec les tombes « pleine terre double » les caveaux 4.8m<sup>2</sup> et les caveaux avec monument existant, et de fixer les tarifs s'y rapportant.

<b>CONCESSION 30 ANS TARIF</b>	
→	Pleine terre simple : 2 m <sup>2</sup> (2 mètres x 1 mètre + espace inter-tombe 40 cm) 150,00 €
→	Pleine terre double : 4 m <sup>2</sup> (2 mètres x 2 mètres hors-tout) 300,00 €
→	Caveau : 4,8 m <sup>2</sup> (2,4 mètres x 2 mètres hors-tout) 360,00 €
→	Caveau : 6 m <sup>2</sup> (3 mètres x 2 mètres hors-tout) 450,00 €
→	Caveau avec monument existant (carré 1 : 43 – carré 3 : 24, 25, 27, 28 – carré 4 : 28, 31) 450,00 €
→	Case columbarium (2 places) 550,00 €
→	Cavurne (4 places) 940,00 €

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants, à effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Monsieur le Maire rappelle enfin que le tiers du produit de la vente des concessions est automatiquement reversé au Centre communal d'action sociale de la commune.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus.

*Fait le 11 octobre 2022*

Le Maire ,



**Michel SIMON**

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*



**DELIBERATION N° 2022/70  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE  
Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET      Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**OBJET : Demande de maintien et de versement de prêt sans intérêt auprès du CD31 pour les travaux de mise en accessibilité du cimetière**

*Patrick BERGOUGNOUX, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux finances :*

**EXPOSE** qu'en date du 14 novembre 2019, la commission permanente du CD31 a accordé un prêt sans intérêt à la collectivité d'un montant de 141 442.95€ (ref 00000104).

**RAPPELLE** les divers échanges entre la collectivité et le CD31,

**INFORME** que le dernier courrier du CD31 en date du 29 septembre 2022 laisse la possibilité à la collectivité de solliciter le maintien et le versement de ce prêt,

**PROPOSE** au Conseil Municipal d'acter cette demande,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander le maintien et le versement du prêt sans intérêt (ref 00000104) accordé par décision de la Commission Permanente du CD31 le 14 novembre 2019, dans la limite des crédits initialement accordés, pour un montant de 141 442.95€.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



*Fait à Gagnac-sur-Garonne*

*Le 11 octobre 2022*

**Le Maire**

**Michel SIMON**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**DELIBERATION N° 2022/71**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**  
**Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**OBJET** : *Autorisation demande de subventions de fonctionnement pour le diagnostic dans le cadre de l'élaboration de la CTG*

*Mme Ana FELDMAN, Adjointe aux Affaires Sociales*

**EXPOSE** : *La collectivité va passer du CEJ à la CTG*

**Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2019-2022 : convention liée au financement**

Objectif : contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Une prestation de service enfance jeunesse (PSEJ) est versée pour chaque action en N+1, calculée sur la base de 55% du reste à charge de la collectivité dans la limite de plafonds fixés par la CNAF.

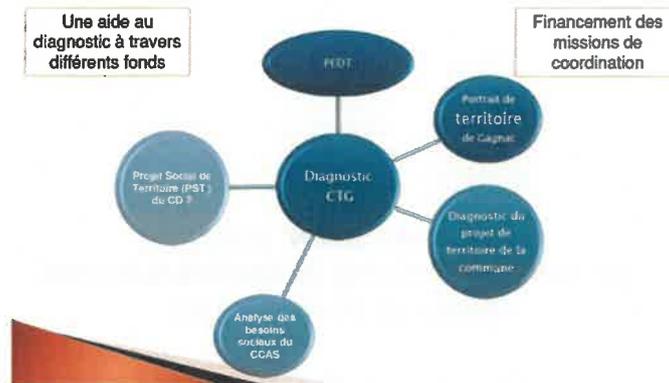
**La CTG : une convention liée au projet uniquement**

A compter du 1er janvier 2020, la Convention Territoriale Globale remplace les Contrats

Enfance Jeunesse au fil de leur renouvellement : **fin du CEJ de Gagnac au 31/12/2022, CTG à signer en fin d'année 2023.**

La première phase est celle du diagnostic CTG, pour laquelle la commune aux côtés de la CAF a lancé une mise en concurrence auprès de divers cabinets.

## Le diagnostic de territoire: les ressources mobilisables



Nationalement, l'aide de la CAF peut atteindre 50% du coût global, plafonné à 7 500 € maximum par diagnostic.

La CAF 31 peut mobiliser des fonds locaux qui permettent de **compléter le financement des diagnostics jusqu'à 80% maximum du coût global plafonné à 30 000€.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide financière pour ce dossier aussi élevée que possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, dans le cadre de la réalisation du diagnostic de la CTG.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les opérations administratives et financières nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

*Fait à Gagnac-sur-Garonne*

*Le 11 octobre 2022*

  
Le Maire

**Michel SIMON**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**DELIBERATION N° 2022/72 DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE**  
**Séance du 10 octobre 2022**

Le 10 octobre 2022 à 20h30 à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Espace Garonne, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient Présents : Patrick BERGOUGNOUX, Thierry CASTELLA, Guy CAUQUIL, Gilles CHARLAS, Eric CHOLOT, Marie DUCOS, Sabine DUPLAN, Ana FELDMAN, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Régis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILLIER, Henri PEYRAS, Krista ROUTABOUL, Michel SIMON, Virginie SIRI, Angèle SOUROU, Valérie VENZAC, Djamel YAKOUBI.

Procurations : Françoise TRUC à Patrick BERGOUGNOUX, Gaëlle RATIE à Michel SIMON

Absents : Vanessa FRAYCINET

Secrétaire de séance : Valérie VENZAC

**OBJET : Autorisation signature courrier et promesse d'Obligation Réelle Environnementale ( ORE) avec SNCF Réseau**

*M. Le Maire, rapporteur,*

**EXPOSE** le projet présenté en bureau municipal le 19 septembre 2022,  
Proposé par SNCF Réseau dans le cadre de l'Aménagement Ferroviaire Nord de Toulouse (AFNT),  
Qui vise à mettre en place des mesures compensatoires sur le foncier communal visé dans la cartographie annexée. Cette démarche soit être présentée dans le dossier d'autorisation environnementale unique qui sera soumis à l'Autorité Environnementale puis mis à l'enquête publique,

**PROPOSE** au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un courrier de promesse de d'ORE, validant le principe et les surfaces dédiées aux mesures de compensations environnementales.

L'ORE sera réitérée par acte authentique avant la mise en place des mesures compensatoires et pour une durée minimale de 50 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le courrier de promesse de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE- voir projet annexé)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



*Fait à Gagnac-sur-Garonne*

*Le 11 octobre 2022*

**Le Maire**

**Michel SIMON**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

## **AMENAGEMENTS FERROVIAIRES NORD DE TOULOUSE** **PROMESSE D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

### **EXPOSE PREALABLE**

SNCF RESEAU a sollicité la Commune de Gagnac-Sur-Garonne afin de mettre en place des mesures compensatoires sur le foncier communal visé dans la cartographie annexée aux présentes. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires liées au projet des AFNT (Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse) dont la Déclaration d'Utilité Publique a été prise le 4 janvier 2016.

Cette démarche doit être présentée dans le dossier d'autorisation environnementale unique que sera soumis à l'Autorité Environnementale puis mis à l'enquête publique.

C'est dans ce cadre-là que la Commune s'engage à signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) validant le principe et les surfaces dédiées aux mesures de compensations environnementales et qui devra être présentée en Conseil Municipal pour approbation.

L'ORE sera réitérée par acte authentique avant la mise en place des mesures compensatoires et pour une durée minimale de 50 ans.

La durée de l'engagement de n'a pas de limite dans le temps.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

### **COMMUNE DE GAGNAC SUR GARONNE**

Immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 31205

Adresse : place de la République, 31 150 GAGNAC SUR GARONNE

Représentée par M. Michel SIMON agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération 2020-12 du Conseil Municipal en date du 25 / 05 / 2020

**Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,**

**S'engagent à conclure avec**

**SNCF Réseau,**

Société anonyme, au capital de 500 000 000, 00 Euros, dont le siège social est à SAINT DENIS LA PLAINE (93418), 15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU, CS 80001, identifié au SIREN sous le numéro 412 280 737 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Prise en son Agence Projets de Toulouse – 2 Esplanade Compans Caffarelli – Immeuble Toulouse 2000 - 31000 TOULOUSE

**Agissant au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L.2111-20 du Code des Transports**

Représentée par ..... agissant en qualité de Chef d'agence Projets Midi-Pyrénées, SNCF RESEAU, dûment habilité aux fins des présentes.

L'obligation environnementale consiste faire naître à la charge des propriétaires actuels ou futurs l'obligation de :

#### DESCRIPTION

#### + OBLIGATION

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE**

Une fois la mesure compensatoire mise en œuvre sur l'emprise foncière, au plus tard (date), le propriétaire et SNCF Réseau s'engagent à contractualiser une « obligation réelle environnementale » (dénommée « ORE ») par acte notarié pour une période de , ans.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATION DE L'OBLIGATION ENVIRONNEMENTALE**

Le paiement associé aux cinq premières années contractuelles, d'un montant de [A COMPLETER], interviendra au jour de la signature de l'acte authentique. Ce versement sera ensuite renouvelé aux 5, 10, 15, 20 et 25 ans de la date d'anniversaire de l'acte authentique pour atteindre le montant global forfaitaire de [A COMPLETER].

Les paiements interviendront directement sur les références bancaires fournies par LE PROMETTANT qui ont été communiquées au maître d'ouvrage.

Un contrôle du respect des obligations du PROMETTANT sera effectué annuellement par un prestataire mandaté par le maître d'ouvrage. LE PROMETTANT ne pourra s'opposer à la réalisation de ce contrôle.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LE PROMETTANT ET LE MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- assurer l'entretien « spécifique » des aménagements qui le nécessitent en mandatant des prestataires (cf. ANNEXE 1 : Plan d'Aménagement et d'orientations de gestion)
- prévenir ou faire prévenir LE PROMETTANT au moins une semaine à l'avance pour la réalisation des travaux (piquetage) puis pour toute expertises techniques et/ou écologiques
- informer LE PROMETTANT, s'il le souhaite, des résultats des suivis écologiques conduits sur les parcelles contractualisées et à l'échelle du territoire de mise en œuvre des mesures compensatoires;
- respecter la confidentialité des données fournies par LE PROMETTANT ;
- faire toute diligence pour répondre à toute sollicitation écrite ou téléphonique du PROMETTANT
- dans le cas où une de ses actions de communication à l'attention du public pourrait conduire à citer le nom du PROMETTANT, lui en demander l'autorisation écrite au préalable.
- mettre en œuvre, en concertation, les éventuelles mesures de correction / évolutions de la mesure compensatoire.

Commenté [P11]: A déterminer au cas d'espèce

Commenté [P12]: A clarifier selon chaque cas

LE PROMETTANT s'engage à :

- veiller à la pérennité du site
- respecter les obligations listées à l'article 3

**LES PARTIES** conviennent qu'en cas d'incendie, tempête ou maladie affectant le peuplement, un avenant sera signé et annexé aux présentes afin de faire évoluer le plan de gestion ou y mettre fin si le peuplement forestier n'était plus garanti.

Les dégradations commises par un tiers identifié sur les aménagements compensatoires donneront lieu à un avenant soumis par la partie la plus diligente afin de suspendre ou mettre fin au plan de gestion si les aménagements ne sont plus viables. **LE MAÎTRE D'OUVRAGE** se chargera des démarches auprès des forces de l'ordre avec le concours du **PROMETTANT**. Cette situation aura pour effet de stopper les versements des sommes liées à l'entretien si celui-ci est effectué par le **PROMETTANT**.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant approuvé par **LES PARTIES**.

**ARTICLE 10 : REALISATION DE L'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE**

La réalisation de la présente promesse aura lieu par la signature d'un acte authentique qui sera passé en l'étude ...

Les frais afférents seront pris en charge par **LE MAITRE D'OUVRAGE**.

**ARTICLE 11 : MODALITES D'INTERVENTION POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS ECOLOGIQUES**

Dans le cas où la réalisation d'aménagements écologiques nécessiterait le passage d'engins en dehors des emprises contractualisées, les dommages pouvant être causés seront indemnisés au **PROMETTANT**.

Une semaine avant l'exécution des travaux, **LE PROMETTANT** sera informé par **LE MAITRE D'OUVRAGE** de la date fixée. Un état des lieux avant travaux sera alors dressé.

A la fin des travaux, un état des lieux de fin de chantier sera réalisé pour déterminer les dommages résiduels et les indemnisations appropriées.

La présente convention vaut d'ores et déjà acceptation de ces modalités.

**ARTICLE 12 : CLAUSE DE SUBSTITUTION**

Il est précisé la faculté pour **LE MAITRE D'OUVRAGE** de se faire substituer par toutes personne physique ou morale, dès à présent et pour toutes opérations et actes liés à la présente.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements pris par **LE MAITRE D'OUVRAGE**, au titre des présentes

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**LE PROMETTANT,**

**LE MAITRE D'OUVRAGE**

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 031-213102056-20221010-2022\_72-DE



Lot compensatoire

Création de haie

Fauche tardive ou pâturage extensif

Restauration en prairie

Abattage / réouverture (jeunes peupliers, ronciers)

Réouverture partielle du roncier

Dépôt de cailloux autour de la mare (Petit gravelot)

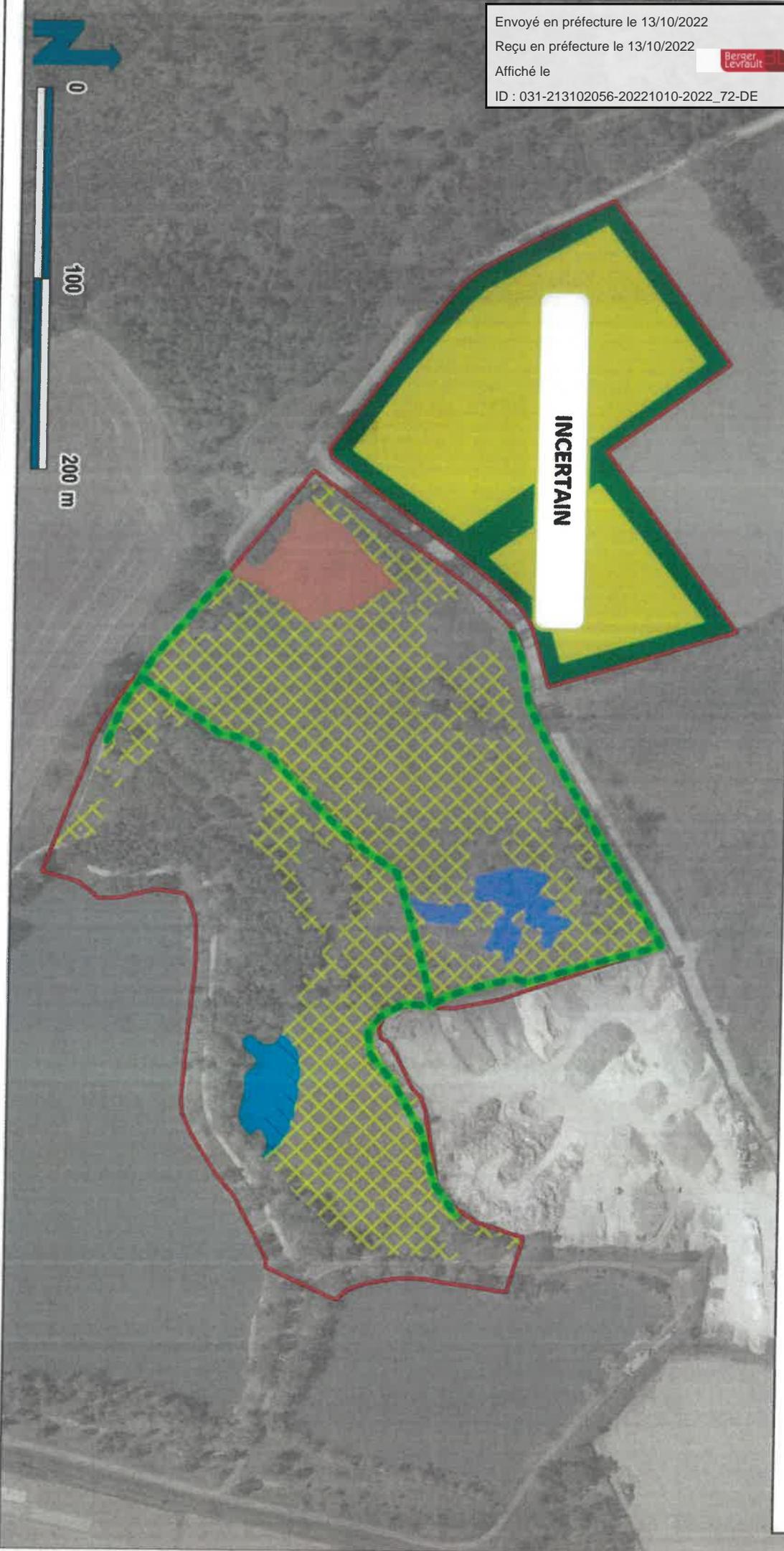
Amélioration de la mare

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 031-213102056-20221010-2022\_72-DE



-  Lot compensatoire
-  Création de haie
-  Conversion en prairie
-  Fauche tardive
-  Restauration en prairie
-  Abattage / réouverture (jeunes peupliers, ronciers)
-  Création de bosquets
-  Elargissement de la mare temporaire
-  Amélioration de la mare temporaire